

" 2JGS "

***Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €uros***

***33 Rue du Général de Gaulle
67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE***

RCS SAVERNE 533 053 591

STATUTS

Mise à jour :

*Cessions de parts sociales
en date du 31 décembre 2023*

**Pour copie certifiée conforme
(signature)**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned within a rectangular box.

"ZIGS SARL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €uros

33 Rue du Général de Gaulle

67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Management, développement et suivi de projets d'entreprises industrielles, commerciales
- Gestion de participations et assistance stratégiques dans des sociétés industrielles, commerciales
- Prendre toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés de nature civiles, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Le tout, par tous moyens, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

2JOS SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**32 Rue du Général de Gaulle
67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, les sousaigués ont apporté à la société, à savoir :

| | |
|--|----------------|
| - Mademoiselle Géraldine STRUB, la somme de Neuf cent cinquante euros | 950 € |
| - STRUB-SA, la somme de Cinquante euros | 50 € |
| Soit au Total, la somme de Mille euros | 1 000 € |

2) Aux termes d'une cession de parts en date du 30 décembre 2011, la Société « STRUB SA » a cédé les 5 parts sociales qu'elle détenait dans la Société à Mademoiselle Géraldine STRUB.

3) Aux termes d'une cession de parts en date du 31 décembre 2011, Mademoiselle Géraldine STRUB a cédé 49 parts sociales qu'elle détenait dans la société à Monsieur Eddy VINGATARAMIN.

4) Aux termes d'une cession de parts en date du 8 novembre 2014, Mademoiselle Géraldine STRUB a cédé 2 parts sociales qu'elle détenait dans la société à Monsieur Eddy VINGATARAMIN.

5) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 01/09/2017, Madame Géraldine STRUB a fait apport des 49 parts sociales qu'elle détenait dans le capital au profit de la société SC G2L.

6) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 01/09/2017, Monsieur Eddy VINGATARAMIN a fait apport des 51 parts sociales qu'il détenait dans le capital au profit de la société SC 3 V HOLDING.

7) Aux termes d'un acte de cession de part en date du 31 octobre 2020 la société 4V HOLDING a cédé une part sociale à la société SC G2L.

8) Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2023, la société 4 V HOLDING SAS a cédé la totalité des cinquante (50) parts sociales lui appartenant à la société LAFAYETTE PATRIMOINE PROMOTION SAS.

9) Au termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2023, la société SC G2L a cédé la totalité des cinquante (50) parts sociales lui appartenant à la société LAFAYETTE PATRIMOINE PROMOTION SAS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS – (1 000 €) et divisé en CENT – (100) Parts sociales de DIX- (10 €) chacune de valeur nominale intégralement libérées et attribuées à la Société LAFAYETTE PATRIMOINE PROMOTION SAS.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes concernés seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 à L.223-34 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

- I. Les parts sociales doivent être libérées dans les conditions légales et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

- II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé.

III. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

IV. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres héritiers ou ayants droit ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités

des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

- I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

- II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- III. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

- IV. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

- V. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions légales.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions légales et réglementaires.

- VI. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- I. Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

- II. En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- III. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- IV. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :
 - a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur

toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des associés ayant pris part au vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées, sur première ou seconde convocation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
- c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

V. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX ET DOCUMENTS DE GESTION

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérante dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également un bilan et un compte de résultat avec leurs annexes, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le cas échéant, elle établit tous autres documents ou comptes rendus obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matières de recherche et de développement.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les documents visés au 4^{ème} alinéa de l'article 16, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

- I. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- II. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

- III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avalliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 18 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'Assemblée peut, en outre, décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans le même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est soumise à publicité, conformément à la loi. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce pour les sociétés commerciales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet

des affaires sociales, seront de convention expresses soumises à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit :

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale, auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et du délai du Code de procédure et notamment du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.

Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être notifiée.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Statuts mis à jour à DINSHEIM SUR BRUCHE
Le 31 décembre 2023